



MARCHÉ D'INSTRUMENTS FINANCIERS (MIF)

BROCHURE D'INFORMATION DESTINÉE À LA CLIENTÈLE PRIVÉE

Annexe 1

1. Introduction

Cette annexe "MiFID" renseigne le Client sur les changements apportés par la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers, particulièrement concernant la politique de la Banque sur les conflits d'intérêts et le règlement relatif à l'exécution des ordres.

Nous sommes d'avis que l'impact de MiFID sur notre relation est largement positif. Vos intérêts en tant qu'investisseur sont mieux protégés et l'attention que nous portons à votre situation personnelle et vos objectifs financiers est renforcée, notamment grâce à un système plus précis de catégorisation de la clientèle.

MiFID a introduit deux principales catégories de clients, les "clients de détail" (ci-après "clients privés") et les "clients professionnels", ainsi qu'une troisième catégorie distincte de clients pour un segment d'affaires limité, les "contreparties éligibles". Différents niveaux de protection réglementaire s'appliquent aux clients de chaque catégorie.

- Les clients privés bénéficient d'un niveau de protection plus élevé;
- Les clients professionnels sont censés posséder l'expérience et les connaissances nécessaires pour appréhender les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille. Le niveau de protection dont ils bénéficient est donc moins élevé que les clients privés;
- Les contreparties éligibles sont les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autres établissements financiers agréés ou réglementés et quelques autres organismes qui font la demande d'être traités comme tels. MiFID prévoit une réglementation allégée pour ce type d'établissement de crédit.

Nous souhaitons souligner le fait que la Banque a décidé de traiter tous ses clients comme des clients privés sauf demande d'être traités comme clients professionnels soit pour toutes les transactions, soit pour une transaction donnée ou un ou plusieurs types d'investissement.

Si vous nous informez que vous souhaitez opter pour le statut de client professionnel, nous devons évaluer si cette demande est justifiée par l'étendue de vos connaissances, de vos compétences ou de votre expérience. Parfois, il ne sera peut-être possible d'opter pour une catégorie supérieure que pour un certain type d'investissement (par exemple, le fait que vous soyez bien informé et expérimenté dans le domaine des obligations n'implique pas nécessairement que vous le soyez dans celui des instruments dérivés).

Nous devons ainsi nous assurer que vous remplissez deux des trois critères suivants:

- Vous avez effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre sur le marché concerné au cours des quatre trimestres précédents;
- La valeur de votre portefeuille d'instruments financiers, qui contient des dépôts en espèces et des instruments financiers, dépasse 500'000 EUR;
- Vous travaillez ou avez travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an à un poste exigeant la connaissance des transactions ou des services envisagés.

Si vous remplissez les critères ci-dessus et souhaitez être traité en tant que client professionnel, soit en général, soit pour un type d'investissement particulier, nous vous prions de contacter votre chargé de relation clientèle qui vous fera remplir un formulaire de notification de changement de statut de client. Nous vous informerons alors par écrit que vous perdrez certaines protections et certains droits à l'indemnisation en renonçant à votre statut de client privé et nous vous demanderons de nous confirmer que vous êtes conscients de ces conséquences.

Parallèlement, avant que vous puissiez investir dans des instruments financiers, il vous sera demandé de compléter un formulaire qui nous permettra de déterminer si certains produits et services que nous offrons sont adaptés à votre situation et à votre niveau personnel de connaissances et d'expérience. En fonction du type de relation que vous entretenez avec la Banque, il vous sera demandé de remplir une Evaluation de l'adéquation du service (pour les comptes gérés et conseillés) ou une Evaluation du caractère approprié du service (pour les comptes non gérés). Votre chargé de relation clientèle vous aidera à remplir cette évaluation importante.

MiFID entend également assurer aux clients une meilleure protection et un niveau d'information plus élevé. Par exemple, nous devons établir une politique "d'exécution au mieux" pour les ordres des clients, ainsi qu'une politique sur les "conflits d'intérêts" que nous devons respecter dans toutes nos opérations de négoce avec vous et lorsque nous agissons pour votre compte. Ces deux politiques sont écrites ci-après.

Enfin, la Banque peut accorder ou recevoir des avantages de tiers (y compris d'autres sociétés du Groupe) lors de la prestation de services d'investissement et de services annexes à sa clientèle. Ces avantages ont pour but d'améliorer la qualité des services fournis aux clients. Nous pouvons en particulier recevoir/verser une partie des commissions de gestion facturées pour des produits financiers détenus pour le compte de nos clients. La nature, les conditions et le montant d'un tel avantage variera au cas par cas conformément à ce qui a été convenu avec le tiers concerné. Si vous souhaitez davantage de détails au sujet de ces avantages, nous vous prions de bien vouloir nous en informer afin que nous puissions vous les communiquer dans les meilleurs délais.

Si vous désirez discuter de l'un des points abordés dans cette annexe ou de tout autre sujet que vous jugez important, veuillez contacter la Banque.

Nos collaborateurs répondront avec plaisir à vos demandes.

2. Politique sur les conflits d'intérêts

2.1 Présentation

Le présent document décrit la politique sur les conflits d'intérêts (ci-après la "Politique ") édictée conformément à MiFID par le Groupe Lombard Odier ("Lombard Odier ") qui comprend notamment les entités suivantes:

- Lombard Odier (Europe) S.A. au Luxembourg et ses succursales en Belgique, aux Pays-Bas, en Espagne, au Royaume-Uni, en France ainsi que sa filiale: Lombard Odier Gestión (España) SGIC, S.A, Espagne.
- Lombard Odier & Cie (Gibraltar) Limited, Gibraltar

Cette politique est conforme aux règles sur la gestion des conflits d'intérêts adoptées dans le cadre de MiFID. Cette politique s'ajoute à l'engagement général de Lombard Odier d'agir en tout temps avec intégrité et loyauté envers ses clients.

Dans le cadre de cette politique, les collaborateurs de Lombard Odier s'engagent à respecter notre cadre réglementaire interne ainsi que les instructions internes relatives aux conflits d'intérêts.

2.2 Principes généraux

Lombard Odier met tout en œuvre pour agir invariablement de manière professionnelle et indépendante en gardant constamment à l'esprit les meilleurs intérêts du client et prend toutes les mesures raisonnables pour détecter et prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou de services auxiliaires. De tels conflits d'intérêts peuvent survenir entre:

- Lombard Odier (en qualité d'entité unique ou suite à l'interaction entre les différentes entités du Groupe Lombard Odier) et un client de Lombard Odier;
- Le personnel de Lombard Odier, ses représentants ou toute personne directement ou indirectement liée à Lombard Odier par une relation de contrôle et un client de Lombard Odier;
- Deux clients de Lombard Odier.

Si les mesures internes conçues pour gérer les conflits d'intérêts sont jugées insuffisantes pour éviter, avec un degré de confiance raisonnable, les risques de dommage envers les intérêts du(des) client(s), Lombard Odier divulguera la nature générale ou spécifique de ces conflits d'intérêts ouvertement au(x) client(s) concerné(s).

Nous reconnaissons que tout conflit d'intérêts peut porter atteinte aux intérêts d'un client et que les conflits d'intérêts ne sont pas fondés sur une évaluation de leurs incidences.

2.3 Dispositions d'application

- I. Identification des conflits d'intérêts: Lombard Odier a mis en place des dispositions organisationnelles visant à identifier les conflits d'intérêts génériques susceptibles de survenir comme décrit ci-dessus. En outre, les collaborateurs sont chargés de l'identification et de la communication à la direction de conflits d'intérêts spécifiques.

Pour déterminer si un conflit d'intérêt est susceptible de survenir, le personnel de Lombard Odier doit prendre en considération les circonstances suivantes:

- Lombard Odier ou l'une des personnes citées dans les "Principes généraux" ci-dessus est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, au détriment d'un client;
- Lombard Odier ou l'une des personnes citées dans les "Principes généraux" ci-dessus a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, distincts des intérêts du client dans ce résultat;
- Lombard Odier ou l'une des personnes citées dans les "Principes généraux" ci-dessus est incité à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients aux dépens des intérêts d'un autre client;
- Lombard Odier ou l'une des personnes citées dans les "Principes généraux" ci-dessus exerce la même activité professionnelle qu'un client;
- Lombard Odier ou l'une des personnes citées dans les "Principes généraux" ci-dessus reçoit ou recevra d'une personne autre que le client concerné un avantage en relation avec un service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

II. **Processus de prévention et de gestion des conflits d'intérêts:** Lombard Odier maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives visant à prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients. Ces arrangements prennent en compte toutes les circonstances susceptibles d'occasionner un conflit d'intérêts du fait de la structure organisationnelle de Lombard Odier et de ses possibles activités conflictuelles.

Lombard Odier gère les conflits d'intérêts principalement de la manière suivante:

- Séparation des fonctions: les activités-clés qui, de par leur nature, sont susceptibles d'occasionner des conflits d'intérêts sont séparées au sein de l'organisation. En outre, des procédures internes appropriées réglementent les processus et restreignent les flux d'informations entre les unités d'affaires et en leur sein afin de mener les activités à un niveau approprié d'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.
- Négociation pour compte propre: Lombard Odier a mis en place des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts issus de ses activités de négociation pour compte propre, le cas échéant. L'exécution des ordres des clients peut être déléguée, si besoin est, à d'autres entités du Groupe appliquant des mesures équivalentes.
- Le personnel: Lombard Odier a pris les mesures principales suivantes:
 - Rétribution: la rémunération est basée sur un salaire de base et un bonus discrétionnaire lié à la performance des membres du personnel en fonction de leurs objectifs propres et à la performance de Lombard Odier dans son ensemble. Elle n'a pas de rapport direct avec des transactions spécifiques.
 - Transactions du personnel: des règles internes ont été mises en place pour la négociation de titres effectuée à titre personnel, notamment en ce qui concerne les spécialistes en placement et les analystes financiers. Le département de la Conformité exerce une surveillance périodique des transactions du personnel afin de s'assurer du respect des règles internes en tout temps.
 - Cadeaux et avantages personnels: des règles internes couvrent la réception et le don de cadeaux par un collaborateur afin que celui-ci n'utilise pas sa fonction chez Lombard Odier en vue de l'obtention d'un gain personnel significatif, que ce soit pour lui-même, pour sa famille ou pour d'autres personnes. Tous les cadeaux dépassant un certain montant doivent être approuvés par le département de la Conformité avant d'être acceptés.
 - Activités secondaires et nominations externes: les membres du personnel s'engagent à travailler exclusivement pour Lombard Odier pendant toute la durée de leur contrat. Ils ne sont pas autorisés à réaliser des tâches rémunérées ou non pour un tiers. Les membres du personnel ne peuvent pas accepter leur nomination au conseil d'administration d'une société ou de toute autre entité commerciale, ni leur nomination à un poste impliquant des risques financiers, sauf par dérogation dûment approuvée par Lombard Odier.
 - Formation interne: il est impossible de prédire tous les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre d'opérations commerciales, c'est pourquoi il est essentiel que les membres du personnel gardent à l'esprit la possibilité qu'un conflit d'intérêts survienne. Des formations leur sont proposées pour les sensibiliser à ce sujet et assurer qu'ils gèrent efficacement les conflits d'intérêts susceptibles de survenir.

III. **Gouvernance:** la direction doit s'assurer que cette politique et le cadre réglementaire interne sont régulièrement publiés et révisés. Elle veille également à ce que le département de la Conformité s'assure du respect du cadre réglementaire interne ainsi que des instructions internes relatives aux conflits d'intérêts. Toute infraction est rapportée à la direction et Lombard Odier se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle juge appropriées.

IV. **Documentation et divulgation:** Lombard Odier conserve pendant dix ans un registre des services et des activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit.

Remarque importante: la présente Politique ne constitue pas un contrat entre Lombard Odier et ses clients et ne représente qu'une déclaration émise conformément aux obligations réglementaires de Lombard Odier.

3. Règlement relatif à l'exécution des ordres du Groupe Lombard Odier

3.1 Introduction

Le présent document décrit le règlement relatif à l'exécution des ordres ("Règlement ") édicté conformément à MiFID par le Groupe Lombard Odier ("Lombard Odier ") qui comprend notamment les entités suivantes:

- Lombard Odier (Europe) S.A. au Luxembourg et ses succursales en Belgique, aux Pays-Bas, en Espagne, au Royaume-Uni, en France ainsi que sa filiale: Lombard Odier Gestión (España) SGILC, S.A., Espagne.
- Lombard Odier & Cie (Gibraltar) Limited, Gibraltar

Nous prendrons toutes les mesures raisonnables en nous appuyant sur les ressources disponibles pour assurer la mise en place des processus les plus à même de garantir l'exécution au mieux (section 3.3) et la sélection au mieux (section 3.4). En règle générale, les entités Lombard Odier mentionnées ci-dessus n'exécutent pas les ordres des clients, mais les transmettent pour exécution à Banque Lombard Odier & Cie SA à Genève. Cette dernière exécute elle-même les ordres ou les retransmet à des courtiers reliés aux différents lieux d'exécution. Les courtiers de référence de Lombard Odier sont désignés à l'Annexe 1 du présent Règlement relatif à l'exécution des ordres.

Veillez-vous référer au glossaire en annexe pour une définition précise des termes utilisés dans le présent document.

3.2 Portée du document

Ce Règlement s'applique de façon identique aux clients privés et professionnels, sauf précision contraire. Les contreparties éligibles ne sont pas concernées par ce Règlement.

Le présent Règlement ne s'applique qu'aux instruments financiers tels que définis dans l'Annexe. Un certain nombre d'instruments financiers ne sont pas couverts par MiFID et ne sont par conséquent pas concernés par le présent Règlement.

Comme par exemple:

- les transactions de change au comptant ou
- les transactions sur matières premières au comptant.

En conséquence, lors de la réception et de l'exécution des ordres des clients pour votre compte en relation avec les instruments financiers qui ne sont pas couverts par MiFID, nous appliquerons les pratiques de marché standards.

Pour certains autres instruments financiers énumérés ci-dessous, le présent Règlement s'applique de façon limitée:

les transactions structurées: Lombard Odier n'est pas en mesure de fournir de comparaison avec d'autres transactions similaires en raison de la structure particulière de ces transactions.

les transactions à lieu d'exécution unique: Lombard Odier n'est pas en mesure de fournir plusieurs prix étant donné que de telles transactions peuvent seulement être exécutés en un lieu d'exécution unique.

3.3 Exécution au mieux

3.3.1 Accords d'exécution au mieux

Lors de la réception et de l'exécution des ordres d'un client en relation avec les instruments financiers définis dans l'Annexe, nous prendrons toutes les mesures raisonnables pour garantir l'exécution au mieux. Autrement dit, nous avons mis en place un Règlement et des procédures destinés à garantir la meilleure exécution possible, sous réserve et compte tenu des facteurs suivants:

- Prix;
- Coûts;
- Rapidité;
- Probabilité de l'exécution;
- Probabilité de règlement;
- Taille de l'ordre;
- Nature de l'ordre et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

En règle générale, une importance significative sera accordée au prix et aux coûts pour garantir le meilleur résultat possible. Toutefois, pour certains clients, ordres, instruments financiers, marchés ou conditions du marché, d'autres facteurs d'exécution revêtiront de la même importance ou l'emporteront sur le prix pour garantir la meilleure exécution possible.

Si nous recevons une instruction spécifique de votre part, l'ordre sera exécuté selon votre instruction conformément à la section 3.5.

En l'absence d'instruction expresse de votre part, nous équilibrerons les facteurs susmentionnés sur la base de notre expérience et de notre appréciation à la lumière des informations disponibles et de la situation du marché au moment approprié et en prenant en compte les critères suivants:

- Type de clients concerné;
- Caractéristiques de l'ordre;
- Instruments financiers concernés par l'ordre en question;
- Lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être acheminé.

Nous agissons avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de l'exécution de l'ordre d'un client et nous efforcerons avec tout le soin raisonnable de garantir le meilleur prix disponible pour une transaction sur le marché concerné à ce moment-là en prenant en compte la nature et la taille de l'ordre. Voici quelques exemples du soin raisonnable dont nous faisons preuve lors de l'évaluation du moment de l'exécution de la totalité ou d'une partie de l'ordre d'un client:

- Lorsqu'une amélioration prévisible du niveau de liquidité des instruments financiers en question peut améliorer les conditions d'exécution de l'ordre;
- Lorsque l'exécution d'un ordre sous forme d'une série d'exécutions partielles peut améliorer les conditions d'exécution de l'ordre pris dans son ensemble.

Les conditions prévalant sur le marché risquent d'empêcher l'exécution d'un ordre dans l'immédiat ou en une seule transaction. D'importantes transactions, en particulier celles qui portant sur des instruments financiers où les volumes d'échange sont limités, peuvent affecter les prix sur le marché au détriment des intérêts du client. Dans ces conditions, il est probable qu'une série d'exécutions partielles sur une période donnée aboutira à un meilleur résultat global que l'exécution en un seul bloc. De plus, nous pouvons grouper votre ordre avec d'autres ordres en vue de son exécution si nous estimons que le groupement des ordres n'affectera aucun des clients dont l'ordre va être groupé.

3.3.2 Lieux d'exécution

Les ordres des clients peuvent être exécutés dans les lieux d'exécution suivants:

- Plateformes de négociation: marchés réglementés et systèmes multilatéraux de négociation ("MTF");
- Internalisateurs systématiques et teneurs de marché;
- Autres fournisseurs de liquidités.

Dans l'Annexe I, nous avons identifié des lieux d'exécution pour les différents types d'instruments financiers que Lombard Odier juge à même d'offrir avec une assurance raisonnable et avec régularité la meilleure exécution à ses clients. La liste figurant à l'Annexe n'est pas exhaustive et Lombard Odier peut recourir à d'autres lieux d'exécution s'il le juge nécessaire pour vous garantir une exécution au mieux. Ainsi, nous pouvons parfois exécuter un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF à condition que les systèmes utilisés soient compatibles avec notre Règlement.

Dans le cadre de la sélection des lieux d'exécution les plus appropriés pour exécuter les ordres de clients, nous prenons en compte différents facteurs, en particulier:

- Les prix généralement disponibles;
- La solvabilité des contreparties sur le système d'exécution ou de la contrepartie centrale;
- Le montant des liquidités;
- La volatilité relative du marché;
- La transparence du marché;
- La rapidité d'exécution;
- Les coûts d'exécution; et/ou
- La qualité et le coût des systèmes de clearing et règlements.

Lorsque nous recevons des ordres de clients pour lesquels nous ne disposons pas d'un accès direct au système d'exécution choisi, nous transmettons ou plaçons ces ordres pour exécution auprès de courtiers. Dans ce contexte, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour assurer une sélection au mieux. Cela signifie que dans le cadre de la sélection des entités, nous nous efforçons d'apporter tout le soin nécessaire pour garantir que ces entités fournissent le meilleur service global d'exécution.

3.3.3 Facteurs généraux affectant notre Règlement

En garantissant l'exécution au mieux, nous sommes tenus de respecter les dispositions du présent Règlement pour appliquer les mêmes normes et les mêmes processus à tous les pools de liquidités et les instruments financiers au moyen desquels vos ordres sont exécutés. Toutefois, la diversité des marchés et instruments ainsi que le type d'ordres que vous pourriez nous transmettre signifient que nous devons prendre en compte différents facteurs lors de l'évaluation de la nature de notre Règlement en relation avec différents instruments et différents pools de liquidités situés dans différents pays.

La liste suivante non exhaustive fournit des exemples de divers facteurs susceptibles d'influencer l'exécution au mieux de vos ordres.

- Infrastructure du pool de liquidités: la négociation électronique sur un marché centralisé avec un grand nombre de participants est généralement plus efficace que la négociation sur le marché de gré à gré (OTC) où les transactions sont négociées de manière bilatérale;
- Mécanisme de fixation des prix: sur un "marché organisé en fonction des ordres", le prix d'un instrument financier est déterminé par les ordres d'achat et de vente, tandis que sur un "marché organisé en fonction des cours", le prix est déterminé par un ou plusieurs teneurs de marché;
- "Volatilité des prix": sur un marché donné, un prix peut fortement fluctuer pendant une période de temps limitée. Sur ces marchés, la rapidité ou le moment de l'exécution de l'ordre peut se révéler prioritaire;
- "Liquidité": certains instruments financiers ne se négocient pas avec la même fréquence que d'autres et/ou les volumes sont limités. Sur des marchés confrontés à une liquidité aussi faible, l'exécution au mieux peut être limitée à l'exécution de l'ordre lui-même. Les marchés dotés d'une forte liquidité peuvent absorber des ordres importants et très nombreux dans un laps de temps court;
- Pays du pool de liquidités: les marchés des pays émergents ne peuvent pas se doter des mêmes infrastructures que ceux des pays non émergents. De ce fait, Lombard Odier peut devoir reconsidérer les facteurs ci-dessus pour certains ordres de la clientèle afin de faire face aux spécificités de négoce des marchés émergents;
- Informations sur le marché: la disponibilité d'informations précises et de technologies appropriées peut aussi affecter les choix concernant le pool de liquidités le plus favorable pour l'exécution.

D'autres facteurs peuvent limiter le choix du système d'exécution:

- Dans certains cas, le système d'exécution peut être limité à une plate-forme ou un marché sur laquelle/lequel un ordre peut être exécuté en raison de la nature de votre ordre ou d'une instruction spécifique de votre part;
- La nationalité du bénéficiaire effectif du compte peut rendre l'exécution de l'ordre impossible.

Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables des causes externes qui nous ont en partie ou en totalité empêchés de vous garantir l'exécution au mieux.

3.4 Sélection au mieux

Nous apportons un soin particulier à la sélection des courtiers utilisés pour l'exécution des ordres des clients. Les facteurs suivants figurent parmi les plus importants qui sont pris en compte lors de la sélection d'une contrepartie ou d'un courtier:

- L'accès du courtier aux marchés et aux réseaux de distribution;
- La taille, la solvabilité et la réputation du courtier (notation de l'entreprise);
- La qualité du service de Middle Office/Back Office du courtier.
- Les procédures du courtier qui garantissent l'exécution des opérations en conformité avec l'obligation d'exécution au mieux et que le contrôle des procédures d'exécution au mieux a bien lieu.

Pour les courtiers non soumis à MiFID, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour sélectionner des courtiers à même de garantir le meilleur service dans les instruments financiers, marchés et zones géographiques concernés.

Dans certains cas (par exemple, une instruction spécifique de votre part, des conditions boursières particulières, une défaillance provisoire d'un courtier, etc.), nous pourrions être contraints, afin d'agir au mieux de vos intérêts, de transmettre votre ordre à une entité non sélectionnée selon notre procédure d'évaluation des courtiers.

3.5 Instructions spécifiques du client

Lorsque vous nous donnez une instruction spécifique quant à l'exécution ou à la transmission d'un ordre, la partie pertinente de l'ordre en question sera exécutée conformément à ladite instruction, et le reliquat conformément à la présente Politique. Nous vous rappelons qu'en donnant une instruction spécifique, vous pouvez nous empêcher de prendre les mesures que nous avons définies et mises en place pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution ou de la transmission de l'ordre s'agissant des facteurs concernés par ces instructions.

Tout accord écrit ou oral entre vous et Lombard Odier aura la préséance sur le présent Règlement.

3.6 Révision de la qualité d'exécution des ordres et du Règlement relatif à l'exécution des ordres

Lombard Odier révisera régulièrement son Règlement, au minimum une fois par an ou à chaque fois qu'un changement important interviendra. Lombard Odier contrôlera l'efficacité de son Règlement en réexaminant ses mesures d'exécution au mieux, ses courtiers et ses systèmes d'exécution à différents niveaux en fonction, en particulier, du type d'instrument financier, du type de système d'exécution et des facteurs affectant son Règlement.

Nous vous informerons de tout changement important intervenu dans notre Règlement sur notre site Internet www.lombardodier.com.

4. Annexe I au Règlement d'exécution des ordres du Groupe Lombard Odier

CLASSE D'INSTRUMENTS FINANCIERS	COURTIERS PRÉFÉRÉS	LIEUX D'EXECUTION/POOL DE LIQUIDITÉS ¹
Actions		
Actions Exemples: actions, global/American depositary receipt, ETF, etc.	Credit Suisse, UBS, Deutsche Bank, Barclays, JP Morgan	Marchés réglementés ou MTF: SIX Swiss Exchange, Bats, Chi-X, Turquoise en tant que membre. Autres marchés réglementés, MTF ou pools de liquidité (NYSE, Euronext, Xetra) à travers des courtiers Courtiers sur le marché OTC
Obligations		
Obligations Exemples: emprunts d'Etat, obligations des pays émergents, obligations à haut rendement (high yield), obligations d'entreprise, titres adossés à des actifs, etc.	Barclays, Deutsche Bank, Merrill Lynch	Marché réglementé: SIX Swiss Exchange en qualité de membre direct. Courtiers sur le marché OTC
Obligations convertibles	Credit Suisse, UBS, Merrill Lynch	Marché réglementé: SIX Swiss Exchange en qualité de membre direct. Autres marchés réglementés, MTF ou pools de liquidité (Euronext) à travers des courtiers. Courtiers sur le marché OTC
Dérivés		
Dérivés cotés Exemples: options sur actions et indices, futures	N/A	Marchés réglementés: NYSE Euronext Life, Eurex (en qualité de membre sans activité de clearing). Autres marchés réglementés à travers DMA.
Options OTC sur actions, indices, devises et métaux	N/A	Lombard Odier comme principal.
Marché monétaire OTC ou revenu fixe, dérivés.	Credit Suisse, JP Morgan	Courtiers sur le marché OTC.
Marché monétaire		
Marché monétaire Exemples: certificat de dépôt, Euro commercial paper (ECP), Bons du Trésor, obligations du Trésor britannique, etc.	UBS, Bank of America, Barclays, Credit Suisse, Rabobank, Citibank, Goldman Sachs	Marché réglementé pour les titres suisses uniquement: SIX Swiss Exchange en qualité de membre direct. Courtiers sur le marché OTC
Autres instruments financiers		
Produits structurés Exemples: produits de croissance (p. ex. certificats, etc.), produits mixtes (p. ex. capital garanti, etc.), produits à revenu fixe (p. ex. reverse convertibles, auto-call, etc.). Exemples de sous-jacents: actions, crédit, monnaies, taux d'intérêt, matières premières	HSBC, UBS, Royal Bank of Canada, Société Générale, Barclays, JP Morgan	Marchés réglementés: SIX Swiss Exchange, Scoach en qualité de membre direct. Courtiers sur le marché OTC. Généralement un seul teneur de marché, faible liquidité.
Parts dans des organismes de placement collectifs	Credit Suisse, UBS, EFA	Aucun système/marché OTC
Contrats de change à terme	N/A	Lombard Odier

¹ Différents Lieux d'exécution/pools de liquidités peuvent être utilisés pour l'exécution d'un ordre

5. Annexe II au Règlement d'exécution des ordres du Groupe Lombard Odier

CLASSE D'INSTRUMENTS FINANCIERS NON COUVERTS PAR MIFID	COURTIERS PRÉFÉRÉS	LIEUX D'EXECUTION/POOL DE LIQUIDITÉS ¹
--	--------------------	---

Autres instruments financiers		
Change au comptant	N/A	Lombard Odier

¹ Différents Lieux d'exécution/pools de liquidités peuvent être utilisés pour l'exécution d'un ordre

6. Glossaire du Règlement d'exécution des ordres du Groupe Lombard Odier

Accès direct au marché ("DMA"):	Lombard Odier négocie directement dans un pool de liquidités grâce à une plate-forme permettant aux courtiers d'accéder directement à ce pool de liquidités.
Adhésion:	Bourse dont Lombard Odier est membre.
Client:	Personne physique ou morale à laquelle un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fournit des services d'investissement et/ou connexes.
Client privé:	Client qui n'est pas un client professionnel, classé par MiFID comme "client de détail".
Client professionnel:	Client répondant aux critères énoncés dans l'annexe III de la Directive 2004/39.
Clearing & règlement	Système utilisé pour régler la dette mutuelle entre plusieurs organisations (banques, courtiers, etc.).
Contrepartie éligible:	Client au titre des Directives 2004/39 et 2006/73.
Courtier:	Particulier ou société exécutant les ordres de clients pour le compte d'un client ou recevant et transmettant les ordres en rapport avec un ou plusieurs instruments financiers. Un courtier peut être lui-même une des contreparties à une transaction (principal).
Coûts:	Commissions de transactions facturées au client (courtages, commissions de règlement, etc.).
Instrument financier:	Instrument défini à la section C de l'Annexe I de la Directive 2004/39.
Liquidité:	Nombre et volume de transactions d'un instrument financier déterminé pendant une période déterminée (jour, semaine, etc.).
Marché de gré à gré ("OTC"):	Accord bilatéral entre l'acheteur et le vendeur, fondé sur le meilleur prix reçu. Lorsque la liquidité des instruments s'assèche, les prix deviennent indisponibles. Dans ce cas, l'importance accordée par le client à l'exécution de l'ordre devient primordiale et l'exécution au mieux peut revenir à exécuter effectivement l'ordre.
Marché organisé en fonction des cours:	Marché où le prix est déterminé par un ou plusieurs teneurs de marché.
Marché organisé en fonction des ordres:	Marché où le prix d'un instrument financier est déterminé par les ordres entrants d'achat et de vente.
Marché réglementé:	Système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre, en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement.
MiFID:	La Directive concernant les marchés d'instruments financiers est une directive européenne remplaçant l'actuelle Directive sur les services d'investissement (DSI) et renforce la compétitivité et la transparence des marchés financiers (Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, JO L145/1, 30 avril 2004 et Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE, JO L241/26, 2 septembre 2006.
Pool de liquidités:	Endroit où les transactions peuvent être exécutées, y compris systèmes d'exécution.
Probabilité de l'exécution:	Qualité d'exécution d'un ordre dans un système d'exécution donné.
Probabilité de règlement:	Qualité de règlement des ordres.
Processus de revue des courtiers:	Processus régulier destiné à évaluer la qualité des courtiers en fonction de différents critères qui peuvent avoir pour fondement un processus formel et/ou notre expérience professionnelle quotidienne.
Prix:	Cours d'un instrument financier (hors commissions).
Rapidité:	Vitesse d'exécution des ordres.
Système d'exécution:	Marché réglementé, système multilatéral de négociation (Multilateral Trading Facility, MTF), internaliseur systématique, teneur de marché et autres fournisseurs de liquidités.
Système multilatéral de négociation ("MTF"):	Système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre, en son sein même et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats selon les dispositions du titre II.
Taille:	Nombre d'instruments financiers par ordre.
Transactions à terme:	Achat ou vente d'une quantité déterminée d'un instrument financier au cours à terme actuel, avec livraison et règlement à une date future déterminée.

